Objet

Demande d'annulation de la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 7 avril 2006 (affaire R 788/2005-4) refusant l'enregistrement de la marque verbale BASICS comme marque communautaire.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire:	ColArt/Americas, Inc.
Marque communautaire concernée:	Marque verbale BASICS pour des produits de la classe 2 — demande n° 2433613
Décision de l'examinateur:	Refus de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) ColArt/Americas, Inc. est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 12 septembre 2007 — Commission/Internet Commerce Network et Dane-Elec Memory

(affaire T-184/06)

«Clause compromissoire — Contrat conclu dans le cadre d'un programme spécifique dans le domaine des technologies de la société de l'information (projet Crossmarc) — Inexécution du contrat — Remboursement de l'avance versée par la Communauté — Garantie à première demande des obligations contractuelles — Procédure par défaut»

Procédure — Saisine du Tribunal sur la base d'une clause compromissoire (cf. points 25-29, 31-36)

Objet

Recours fondé sur une clause compromissoire visant à obtenir la condamnation des défenderesses à rembourser le montant de l'avance versée par la Communauté, ainsi que des intérêts de retard, à la suite de la non-exécution du contrat n° 2000-25366, conclu dans le cadre d'un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine des technologies de la société de l'information (IST) (1998-2002) et concernant le projet Crossmarc (Cross-lingual Multi Agent Retail Comparison).

Dispositif

1) Dane-Elec Memory est condamnée à payer à la Commission des Communautés européennes la somme de 55 878 euros due en principal, majorée des intérêts:

— au taux de 4,75 % l'an à compter du 16 mars 2004 jusqu'au 31 décembre 2005;

— au taux de 5 % l'an à compter du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2006;

— au taux de 5,25 % l'an à compter du 1er janvier 2007 jusqu'au paiement complet de la dette.

2) Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande formée contre Internet Commerce Network.

3) Dane-Elec Memory supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission.

4) Internet Commerce Network supportera ses propres dépens.

Ordonnance du président du Tribunal du 13 septembre 2007 — Berliner Institut für Vergleichende Sozialforschung/Commission

(affaire T-292/07 R)

«Référé — Absence de recours au principal — Irrecevabilité»

Référé — Sursis à exécution — Conditions de recevabilité — Introduction d'un recours contre l'acte faisant l'objet de la demande de sursis à exécution (Art. 242 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 1, al. 1) (cf. point 2)

Objet

Demande de sursis à l'exécution des avis de débit portant les numéros 3240905385, 3240905379, 3240905378 et 3240905393 émis par la Commission dans le cadre des contrats JAI/DAP/2000/338-C, JAI/2001/DAP/161/C, JAI/2002/DAP/094-W et JAI/2003/DAP/080-W.

Dispositif

1) La demande est irrecevable.

2) La requérante supporte ses propres dépens.